

„I think it desirable to make a few remarks that will enable the inexpert to read our balance sheet and accounts. I have informed you on several occasions that we do not bring into the Tube Investments balance sheet the whole of the profits our activities have created; we bring in only just so much as we require to pay the dividends we recommend and to place to general reserve, or add to the carry forward, so much as we consider will make a pretty balance sheet ..... I do, however, make one concession to exactitude. If the real earnings of the year are larger than those of the preceding one, the figure shown in the balance sheet will be larger, and if they are smaller, the balance sheet figure will also be smaller. The increase or decrease will only be a pointer, it will have no actual relation to the real figure.”

No accountant can read such a declaration as this without disquiet, and it seems certain that within the next few years the law with regard to holding companies will be so altered as to make „pretty” balance sheets rather less common works of art than they are at present.

On the fiscal aspect of this matter in Britain, little need be added. Accounts on which taxation is based are so thoroughly examined in discussion between the experts on the official side and the accountants representing the taxpayer that it would be safe to say that no reserve escapes undetected; indeed, the ethical attitude of the profession is that disclosure is made from the professional side before it is asked for from the official side. No question of the excessive writing down of fixed assets arises because official scales of wear and tear percentages are strictly adhered to, quite irrespec-

tive of the amounts which may have been allowed in the books of the taxpayer. It is true that there may be some latitude in connection with the making of a provision for bad debts and in connection with the valuation of current stock in trade, but that matter is relatively of small importance.

We may sum up by saying that accounting ideals would exclude the existence of undisclosed reserves; but that ideals, in this imperfect world, are incapable of attainment, partly in this case because there is no power to prevent honest economy of disclosure exercised with the desire to protect the interests of the general body of shareholders, and partly because it is extremely difficult to distinguish between prudent conservatism and improper reticence. Nevertheless, the auditor retains the *power* (seldom exercised) to bring out all the facts in a report to the shareholders. The situation is different where undisclosed reserves are *used* to bolster up profits; in this case the auditing profession is on much surer ground and it deems it as its clear duty to prevent the occurrence of misconception as to the true trend of trading results.

We add, finally, that classes of undertakings where public confidence in stability is fundamental to the business, e.g. banks, life assurance, etc. are given even greater latitude than other concerns, so that assurance may be made double sure. The personal opinion may be expressed that this view has little logical defence; for the public knows that the real position is probably stronger than that shewn and, hence, a tendency grows up to overtake this public knowledge; the result is a regrettable „snowball” effect in which each party tries to outwit the other. In these conditions, what becomes of the auditor's duty to report on the „true and correct view of the state of the company's affairs”?

---

## L'OPINION DU LÉGISLATEUR, DU FISC ET DES EXPERTS-COMPTABLES SUR LES RÉSERVES DISSIMULÉES ET LATENTES EN FRANCE

par

RENÉ PEPIOT

Docteur ès-sciences politiques & économiques  
Commissaire aux Comptes de Sociétés agréé par les Cours  
d'Appel de Douai et Paris.

Les réserves occultes et internes n'avaient d'intérêt pratique, avant la guerre franco-allemande de 1914 à 1918, qu'en ce qui concernait les droits des actionnaires, dans la mesure où ils pouvaient être lésés par une diminution frauduleuse de leurs dividendes. Il serait trop long de l'exposer en détail dans le présent article, la question étant parfaitement connue des théoriciens, mais qui échappe en grande partie, actuellement, aux experts-comptables, guidés par la nécessité pratique de sauvegarder les droits des mêmes actionnaires, ainsi que des sociétés elles-mêmes, les uns et les autres „assujettis” à des taxes qui n'ont pris naissance qu'en 1917.

C'est, en effet, à la faveur de la grande guerre que le législateur français a „osé”, pour la première fois, frapper la généralité des revenus réels des contribuables, jusque là imposés d'après certains signes extérieurs (patente, contribution mobilière, taxes diverses, portes et fenêtres, chevaux, etc.), par les impôts cédulaires et général sur les revenus, frappant, notamment, les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés (loi du 31 juillet 1917) d'où la tendance à diminuer

ceux-ci par des comptes débiteurs, des comptes d'ordre et provision, d'amortissements et de réserves proprement dites.

La distribution des réserves rendait, d'autre part, l'actionnaire passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires de guerre.

Les réserves faisant partie intégrante du patrimoine social constituent, avec le capital social, l'actif net de la société et tous les impôts pouvant atteindre les sociétés, au cours de leur existence et à leur dissolution doivent, dès lors, frapper en même temps que le capital social, les différentes réserves de la société.

Il en est ainsi pour le droit d'apport (pour tout acte de formation ou de prorogation de société, d'augmentation de capital par transformation des réserves en actions), le droit de partage et le droit de transmission.

Le réarmement de l'Allemagne ayant, au surplus, dans ces dernières années, nécessité les travaux de défense de notre pays, il en est résulté, pour le budget d'Etat, des charges très

lourdes qui ont provoqué une aggravation de la fiscalité et de nouvelles taxes sur les réserves des sociétés par actions (loi de finances du 31 décembre 1936, art. 22 à 28).

Cet impôt, nouveauté de notre législation fiscale, est perçu annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, comme complément de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, au taux de 4 %, et de 6 % sur les réserves constituées au cours de l'exercice, les réserves anciennes étant soumises une fois pour toutes à un prélèvement exceptionnel de 2 %, basé sur les réserves existant au bilan de 1935.

Cette imposition a été âprement critiquée parce que se heurtant à une vertu traditionnelle des Français (voir rapport de la Fédération des Industriels et Commerçants français, novembre 1936), surtout en une période de crise économique sans précédent dans l'histoire. De nombreux arguments ont été présentés en faveur de la taxation, notamment la préoccupation de justice fiscale, surtout séduisante en apparence et le mobile économique qui comportent de nombreuses objections ne rentrant pas, d'ailleurs, dans le cadre du présent article.

La taxation des réserves, sous ses différentes formes, est un fait acquis, consacré par des textes légaux devant lesquels le contribuable doit s'incliner. Il appartient, dès lors, au praticien, sous la surveillance du fisc et l'arbitrage des Tribunaux, de déterminer la notion exacte du terme „réserves”.

Elle n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire, dès l'abord, et nous avons vu ci-dessus qu'elle était souvent confondue dans le passé, et même dans les bilans actuels, avec des éléments qui lui sont étrangers: l'amortissement et la provision, souvent employés l'un pour l'autre. La dénomination exacte de „réserves” comporte de nombreuses distinctions: légales, statutaires ou extraordinaires, à but de prévoyance, d'extension de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, pour report de bénéfices.

Si la réserve légale, comme les réserves obligatoires, par des dispositions réglementaires (compagnies d'assurances, déficits d'exploitation, les revenus immobiliers et mobiliers en étant exclus), sont soustraites à l'impôt (annuel ou exceptionnel), toutes les autres le sont, tant pour les réserves régulièrement inscrites au passif du bilan, que pour le montant de celles susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes de l'actif et du passif.

Le législateur a voulu ainsi atteindre *toutes les réserves*, non seulement celles qui résultent du bilan établi pour la détermination du bénéfice fiscal, mais *aussi et surtout* les réserves *occultes et internes*, qui ne peuvent être révélées que par une étude approfondie des divers comptes ayant conduit aux postes *passifs et actifs* de ce bilan.

Le Ministre des finances l'a précisé, nettement, à la séance de la Chambre des Députés du 27 novembre 1936:

„On frappera les *réserves occultes* .....

„On atteindra *toutes les réserves*, même celles qui ne sont „*ni liquides ni disponibles*.” (J. O. du 28 novembre 1936 p. 3120 et 3122).

Ces réserves *occultes et internes* sont constituées par toute augmentation du capital social qui, bien qu'effectivement réalisée, n'apparaît pourtant pas dans les différents comptes établis et surtout pour l'établissement des bilans.

Elles consistent surtout en une diminution systématique de comptes actifs, d'augmentations, non moins volontaires et arbitraires de comptes passifs, voire même de la création de comptes passifs inexistants, partant fictifs, et de la suppression pure et simple d'actifs, pourtant existants et de valeur certaine.

Ces réserves occultes, qui n'apparaissent pas aux bilans, se présentent très fréquemment: pour des raisons très diverses, les sociétés s'efforcent, en effet, de cacher leur véritable situ-

ation non seulement au public — auquel on a parfois intérêt à ne pas faire apparaître une prospérité trop marquée — et surtout au fisc, dans l'intention évidente d'éviter des taxations trop élevées, mais aussi à leurs propres actionnaires, auxquels elle veut dissimuler le bénéfice net réellement obtenu. Or, les moyens de contrôle que possèdent les actionnaires sont si insuffisants, même avec le contrôle des Commissaires de surveillance et des Commissaires aux comptes de sociétés agréés par les Cours d'Appel, qu'il sera, le plus souvent, matériellement impossible d'apercevoir la nature exacte des opérations que les administrateurs désirent dissimuler.

Les bilans sont ainsi complètement faussés. Ils aboutissent, dès lors, à la constitution de *réserves secrètes*. La question des réserves occultes est donc des plus importantes et constitue l'essentiel du contrôle de la gestion d'une société.

Si leur établissement peut être inspiré par les desseins, très différents, indiqués ci-dessus, il peut aussi résulter de l'application exagérée d'une méthode comptable qui, par une prudence extrême, fera évaluer, très au-dessous de leur valeur réelle, les éléments d'actif de la société, et ce, à la parfaite connaissance des intéressés.

Sous réserve de la régularité de ces différentes pratiques, que nous discuterons à la fin de cette étude, nous devons constater les moyens employés, en fait, pour l'établissement de ces réserves internes, dissimulées ou secrètes.

Trois idées essentielles apparaissent:

#### 1°. *L'idée de modification des comptes.*

Dans cette hypothèse, l'opération est relativement simple: le bénéfice, déterminé suivant les règles normales, paraissant trop élevé, soit au point de vue économique, soit comme contraire aux intérêts de la société, les administrateurs peuvent opérer, directement, sur les différents comptes actifs, immobilisations, créances, marchandises, soit qu'une diminution porte sur un seul compte, choisi de façon à être plus facilement inaperçue, ou qu'elle soit effectuée sur différents comptes, dont le montant est automatiquement diminué d'un pourcentage déterminé.

Une élévation directe des comptes passifs est moins fréquente en pratique.

Les administrateurs, préférant souvent garder une vérité au moins relative aux comptes établis, et ne voulant pas fausser les évaluations, peuvent arriver au même résultat par la création au bilan, de comptes passifs fictifs, permettant de diminuer, à volonté, l'excédent de l'actif sur le passif, ce qui permet ainsi de réaliser une création de réserves occultes. On peut, par exemple, en contre partie d'un compte marchandises ou d'un compte créanciers, établir un compte pour fluctuation de valeur absolument arbitraire, ou un compte de ducroire.

Ces comptes ne doivent pas être confondus avec les comptes d'ordre qui rétablissent l'exactitude de l'état de situation en contrebalançant une exagération d'actif.

Les comptes ci-dessus indiqués faussent, à l'inverse, cet état de situation, en prétendant contrebalancer la prétendue exagération d'une évaluation réelle.

Cette manière de procéder présente de nombreux avantages: elle permet aux initiés de connaître la réalité du bilan. Quant au fisc, aux actionnaires et aux créanciers, elle donne un résultat très inférieur au bénéfice réel.

Et elle est, au surplus, de pratique courante et le fisc arrive difficilement à faire poser, par la jurisprudence, des règles précises sur l'établissement des bilans. (Chambre des Requêtes Arrêt du 10 mars 1918. Journal des Sociétés 1920 p. 34).

Le désir de réduire au minimum les prélèvements fiscaux est

une préoccupation qui est poussée très loin à l'heure actuelle, surtout depuis la taxation des réserves des sociétés françaises à laquelle échappent, évidemment, les réserves occultes.

L'antagonisme entre l'intérêt des actionnaires, sensibles aux répartitions importantes de bénéfices, et des administrateurs, soucieux du développement de l'entreprise et d'un accroissement du patrimoine social, pousse ceux-ci à présenter des bilans en conséquence.

### 2°. Exagération des amortissements.

Il est aisé de discerner, dans cette opération, la constitution de réserves occultes par une exagération du taux des amortissements.

La question a fait l'objet de nombreuses études, notamment le très intéressant ouvrage de M. Lemaire. *Traité pratique des amortissements et des réserves.*

„Tout ce qui, sous le couvert d'amortissement, résume fort bien un jurisconsulte belge, M. Corbiau (*Revue pratique des Sociétés* 1918, p. 117), celui-ci fût-il, pour les besoins de la cause, qualifié d'amortissement extraordinaire, vient dépasser cette limite minima d'obligation (la limite des amortissements nécessaires) n'est plus du véritable amortissement, réparation d'une dépréciation existante, mais un simple amortissement de dévaluations futures et éventuelles, en d'autres termes et pour appeler les choses par leur nom réel, *une réserve* ou un fonds de prévoyance, *véritable accumulation de bénéfices* mis de côté par esprit de prudence ou de prévoyance sociale.”

Cette exagération des amortissements a été considérée comme réserve interne et reconnue régulière par un important arrêt de la Cour de Paris du 19 juillet 1917 (*Dalloz* 1918-2-9),

„Considérant qu'en décidant comme elle l'a résolu, l'emploi „du reliquat de bénéfices ... à des amortissements *pour travaux neufs ou pour d'autres objets*, l'Assemblée générale ... „n'a fait, malgré les termes impropres des expressions dans „lesquelles elle a traduit sa résolution, que créer des réserves „de nature exceptionnelle qui ... ont d'ores et déjà reçu, pour „un motif de bonne administration, un emploi déterminé ...

„Considérant qu'en agissant ainsi et en constituant ... ces „réserves spéciales et de pure prévoyance, l'Assemblée générale a agi dans la sphère des droits de libre disposition que „lui confère l'art. 41 *prérappelé*.”

La Cour de Cassation saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, a ratifié sa décision par arrêt de rejet du 10 décembre 1918 (*Cass. Req.* 10 déc. 1918, *Sirey* 1918-1919, *Bulletin des Sommaires* p. 75).

L'on sait, d'autre part, au point de vue économique, l'importance qu'a, sur toute la gestion d'une entreprise, un calcul exact du prix de revient. Or, si l'on doit, dans ce calcul, tenir compte des sommes destinées à compenser l'usage du matériel, l'on doit en exclure rigoureusement, toute allocation correspondant à l'amortissement exagéré constituant des réserves occultes.

### 3°. Cas où les réserves secrètes ne peuvent être reconnues: les plus-values non réalisées.

Les réserves internes que nous venons d'indiquer résultent toutes d'actes intentionnels des gérants.

Les plus-values, ne sauraient figurer dans les bilans en raison de leur caractère incertain et de leur évaluation très difficile; mais si l'on avait à dresser un bilan de liquidation, ces plus-values seraient nécessaires, d'où supplément d'actif certain. Cette augmentation d'actif dont on n'a pas fait état dans le bilan annuel de gestion constituerait-elle une réserve occulte? Nous ne le pensons pas, car jusqu'au jour, peut-être lointain, où la liquidation de la société interviendra, cette augmen-

tation d'actif aura peut-être disparu. Elle est tellement incertaine, qu'elle ne saurait être une réserve, et ce, aux termes d'une jurisprudence constante depuis le fameux arrêt *Mirès* (*Cass.* 28 juin 1862, *Dalloz* 1882-1-305).

\*\*  
\*

La représentation de réserves occultes ne présentera, dans tous les cas, aucune représentation comptable, par définition même; quant à leur réalité d'existence, elle est seule connue des administrateurs qui les ont constituées et serviront à développer les installations commerciales et industrielles des sociétés.

Dans quelle mesure ces opérations, pratiquées dans la plupart des sociétés, sont-elles légitimes?

#### a. Cause frauduleuse ou d'amortissement excessif.

Toute dissimulation de bénéfice, tout amortissement exagéré, faits en vue de léser les divers intéressés aux bénéfices — ou d'une certaine catégorie d'entre eux — ne pourra jamais être considérée comme légitime et donnera naissance à des actions en rectification de comptes, même si l'assemblée générale possédait les pouvoirs nécessaires (*Cf Paris* 18 juillet 1917, *Dalloz* 1918-2-119).

Mais, nous avons vu ci-dessus que la constitution de réserves occultes n'a pas toujours le dessein de frauder quelques intéressés et se fonde, le plus souvent, sur une extrême prudence, comme procédé de gestion, pour renforcer le capital social et mettre l'entreprise à l'abri d'événements imprévus (*arrêt précité Paris* 18 juillet 1917).

#### b. Loi de la vérité du bilan.

Elle peut prendre, dans les sociétés par actions, un caractère d'ordre public en raison de l'intérêt de leurs créanciers et des tiers faisant des opérations avec elles.

Cette loi est loin d'être admise avec une interprétation rigoureuse (*Cass. Civ.* 8 mars 1918, *Sirey* 1918-19 p. 16) (*Cf* sur cette question de l'exactitude des bilans en *Bailly*: La valorisation des réserves dans les sociétés par actions, p. 5 et suiv.).

\*\*  
\*

### Conclusion

Si les réserves cachées et internes ont souvent un but frauduleux qui est de frustrer les actionnaires d'une partie des bénéfices et de diminuer les taxations fiscales, elles peuvent aussi répondre à un légitime souci d'heureuse gestion en améliorant la stabilité de la société et développant sa puissance d'action. Elles améliorent son crédit, maintiennent un dividende constant et régularisent le cours des actions.

Critiquées au point de vue juridique comme contraires à la loi de la véracité du bilan, elles ont un rôle économique important, d'où leur emploi constant dans les grandes sociétés qui finissent au bout d'un temps déterminé à réduire les éléments du patrimoine social à une valeur d'ordre.

La doctrine et la jurisprudence lui ont été très longtemps favorables (*V.* notamment *Arrêt Cour de Paris* du 22 mai 1911).

Il est à craindre qu'avec les derniers textes (décret-loi du 31 août 1937 sur les sociétés par actions) la jurisprudence évolue pour la défense des intérêts du Trésor Public, de plus en plus intéressé aux bénéfices sociaux et à la taxation sur les réserves non dissimulées.

Mais, dans la période actuelle de crise économique particulièrement aigue et de dévaluations monétaires fréquentes, les réserves, même „dissimulées et latentes” constituent une méthode de gestion singulièrement „prudente”.